Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 056-215600909-20260701-D2026070110-DE

INZINZAC LOCHRIST

Délibération du Conseil municipal

Conseil municipal du 1er juillet 2026

La séance du Conseil municipal est ouverte à 18h30 sous la présidence de Monsieur le Maire, Jérôme MEUNIER.

Présents :	Jérôme MEUNIER, Laurent KRUST, Brigitte LE VAILLANT, David NATUS, Karine RIVALLAIN, Mikaël CANO, Nathalie DOUCET, Stéphane PLUNIAN, Aurore BRACQ, Virginie LE LIBOUX, Sylvain JEHANNO, Céline LE GOFF, Philippe LE CALLONNEC, Ghislaine HUBY CISSOU, Hippolyne LE MEUR, François BLAYO, Francette CHAULOUX, Gérard LE FRAPPER, Steve LOIZON, Delphine DANIEL, Patrick CARLET, Armelle NICOLAS, Betty BARGUIL, Thierry LE TOUZO, Stéphane PIGACHE, Philippe FINET
Absent(s) excusé(s) ayant donné pouvoir :	Gaëlle CHESNEL, Sammy GAUTIER, Virginie LE GARREC
Absent(s) excusé(s) :	0
Nombre de conseillers municipaux en exercice :	29
Date de convocation du Conseil municipal :	24 juin 2026
Secrétaire de séance :	Nathalie DOUCET

10 – FONCIER – DÉLÉGATION AU MAIRE POUR EXERCER, PAR SUBSTITUTION AU DÉPARTEMENT DU MORBIHAN, LE DROIT DE PRÉEMPTION AU TITRE DES ESPACES NATURELS SENSIBLES (ENS)

La forêt de Trémelin constitue un élément majeur du patrimoine naturel de la commune d'Inzinzac-Lochrist. D'une superficie d'environ 700 hectares, elle offre un réseau important de chemins de randonnée et participe à la richesse écologique, paysagère et récréative du territoire.

Ce massif forestier est composé de propriétés publiques et privées. Le Département du Morbihan y possède environ 150 hectares, tandis que la commune d'Inzinzac-Lochrist est propriétaire de 42 hectares.

La forêt de Trémelin bénéficie d'une protection au titre des Espaces Naturels Sensibles (ENS). À ce titre, les parcelles situées dans le périmètre de la zone de préemption ENS, instituée par arrêté préfectoral du 20 décembre 1979, sont soumises au droit de préemption du Département du Morbihan en cas de cession à titre onéreux.

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 056-215600909-20260701-D2026070110-DE

Lorsque le Département renonce à exercer ce droit de préemption, la commune peut, conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme, se substituer à celui-ci afin d'acquérir les biens concernés.

L'exercice du droit de préemption au sein de la forêt de Trémelin permet à la commune de poursuivre sa politique de préservation et de valorisation du patrimoine naturel communal.

L'acquisition de parcelles situées dans le massif forestier contribue à renforcer la cohérence foncière du site, à limiter son morcellement, à préserver la biodiversité et les continuités écologiques, tout en favorisant un accueil du public respectueux de l'environnement.

Cette démarche s'inscrit dans un objectif d'intérêt général visant à assurer la protection durable, la gestion et la transmission aux générations futures de ce patrimoine naturel remarquable.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2122-22 ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment les articles L.215-5 à 7 relatifs au droit de préemption dans les espaces naturels sensibles, et plus particulièrement les dispositions permettant à la commune de se substituer au Département lorsque celui-ci n'exerce pas son droit de préemption ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1979 instituant une zone de préemption au titre des Espaces Naturels Sensibles sur les parcelles situées dans le secteur de la Forêt de Trémelin ;

Considérant que les parcelles concernées présentent un intérêt écologique, paysager et environnemental majeur pour la commune ;

Considérant l'intérêt de poursuivre une stratégie de maîtrise foncière cohérente autour des 42 hectares déjà détenus par la commune et des 150 hectares appartenant au Département, afin de limiter le morcellement foncier et de favoriser une gestion durable du massif forestier de Trémelin ;

Considérant que le Département du Morbihan est titulaire du droit de préemption dans le périmètre ENS et qu'en application du Code de l'urbanisme, la commune peut se substituer au Département lorsque celui-ci renonce à exercer ce droit ;

Considérant que les délais impartis pour répondre aux déclarations d'intention d'aliéner nécessitent une grande réactivité afin de préserver les intérêts environnementaux de la commune ;

Considérant qu'une délégation au maire permet d'assurer une gestion efficace des procédures de préemption et de saisir les opportunités foncières présentant un intérêt pour la préservation, la gestion ou l'ouverture au public des espaces naturels sensibles ;

Sur proposition du Bureau municipal et après avis de la Commission n°3 TAUE réunie le 17 juin 2026,

Et après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **DÉCIDE** qu'en application de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal délègue au maire, pour la durée du mandat, l'exercice des droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme dont la commune est titulaire ou délégataire, notamment dans le cadre de la substitution au Département du Morbihan prévue par les dispositions du Code de l'urbanisme relatives aux espaces naturels sensibles.

Cette délégation comprend la faculté :

- De recevoir et d'instruire les déclarations d'intention d'aliéner ;
- De décider de l'exercice ou de la renonciation au droit de préemption ;
- De signer tous actes, documents et correspondances nécessaires à la procédure ;
- De saisir, le cas échéant, la juridiction compétente pour la fixation du prix ;
- De signer les actes authentiques d'acquisition.

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 056-215600909-20260701-D2026070110-DE

Monsieur le Maire rendra compte au Conseil municipal des décisions prises dans le cadre de cette délégation conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales.

Délibération adoptée à l'unanimité

Pour copie conforme

Le Secrétaire de Séance,

Nathalie DOUCET

MAIRIE D'INZINZAC-LOCHRIST (Morbihan)

Le Maire,

Jérôme MEUNIER